

(1)

( N° 182. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 17 MAI 1865.

---

Prorogation du mode de nomination des jurys d'examens universitaires.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Le premier paragraphe de l'article unique de la loi du 21 avril 1864 a prorogé pour les deux sessions de l'année 1865, le mode de nomination des membres des jurys d'examens universitaires, déterminé par l'article 24 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1857.

Le second paragraphe du même article dispose que le système d'examen, établi par ladite loi, sera révisé avant la seconde session de 1865.

Comme il n'est pas à prévoir que le projet de révision générale de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1857, dont la Chambre des Représentants est saisie, puisse être discuté et voté dans un délai prochain, le Gouvernement pense qu'il y a lieu de proroger pour quatre sessions la disposition de l'article 24 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1857, ainsi que celle qui est contenue dans le second paragraphe de l'article unique de la loi du 21 avril 1864.

Tel est l'objet du projet de loi ci-joint, que le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ALP. VANDENPEEREBOOM.

**PROJET DE LOI.**

---

**Léopold,**

**ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de soumettre, en Notre nom, aux délibérations de la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

Le mode de nomination des membres des jurys d'examen, déterminé par l'article 24 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1857, et qui cessera d'être en vigueur après la seconde session de 1865, est prorogé pour les deux sessions de chacune des années 1866 et 1867.

Le système d'examen établi par la même loi, et dont la révision, aux termes du second paragraphe de l'article unique de la loi du 21 avril 1864, devait avoir lieu avant la seconde session de 1865, sera révisé avant la seconde session de 1867.

Donné à Laeken, le 16 mai 1865.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**ALF. VANDENPEEREBOOM.**

---